



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-401

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-05-00260 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/250 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE CHAUNY (FINESS N°020001772) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2024-07-05-00261 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/251 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE LAON (FINESS N°020001913) [REDACTED] (4 pages)	Page 10
R32-2024-07-05-00262 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/252 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE COURMELLES (FINESS N°020006441) [REDACTED] (4 pages)	Page 15
R32-2024-07-05-00263 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/253 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE GUISE (FINESS N°020016242) [REDACTED] (4 pages)	Page 20
R32-2024-07-05-00264 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/254 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE CHATEAU-THIERRY (FINESS N°020017075) [REDACTED] (4 pages)	Page 25
R32-2024-07-05-00265 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/255 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CH ST QUENTIN (FINESS N°020017448) [REDACTED] (4 pages)	Page 30
R32-2024-07-05-00266 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/256 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CH LAON (FINESS N°020017455) [REDACTED] (4 pages)	Page 35
R32-2024-07-05-00267 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/257 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CH SOISSON (FINESS N°020018453) [REDACTED] (4 pages)	Page 40
R32-2024-07-05-00268 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/258 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE ST QUENTIN (FINESS N°020012860) [REDACTED] (4 pages)	Page 45

R32-2024-07-05-00269 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE SENLIS (FINESS N°600002067) [REDACTED] (4 pages)	Page 50
R32-2024-07-05-00270 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/260 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE FLEURINES (FINESS N°600008734) [REDACTED] (4 pages)	Page 55
R32-2024-07-05-00271 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/261 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE BEAUVAIS (FINESS N°600109748) [REDACTED] (4 pages)	Page 60
R32-2024-07-05-00272 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CREIL (FINESS N°600014419) [REDACTED] (4 pages)	Page 65
R32-2024-07-05-00273 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE BEAUVAIS (FINESS N°600015820) [REDACTED] (4 pages)	Page 70
R32-2024-07-05-00274 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE CORBIE (FINESS N°800010159) [REDACTED] (4 pages)	Page 75
R32-2024-07-05-00276 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE CORBIE (FINESS N°800010159) [REDACTED] (4 pages)	Page 80
R32-2024-07-05-00275 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/265 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE AMIENS (FINESS N°800010324) [REDACTED] (4 pages)	Page 85
R32-2024-07-05-00277 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/267 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CORBIE (FINESS N°800020281) [REDACTED] (4 pages)	Page 90
R32-2024-07-05-00278 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE AMIENS (FINESS N°800020299) [REDACTED] (4 pages)	Page 95

R32-2024-07-05-00279 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/269 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU DOUAISIS (MF) (FINESS N°590032108) [REDACTED] (4 pages)	Page 100
R32-2024-07-05-00280 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/270 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU CAMBRESIS (MF) (FINESS N°590032199) [REDACTED] (4 pages)	Page 105
R32-2024-07-05-00281 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD SAMBRE AVESNOIS (FINESS N°590035838) [REDACTED] (4 pages)	Page 110
R32-2024-07-05-00282 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DE FLANDRE MARITIME (MF) (FINESS N°590043469) [REDACTED] (4 pages)	Page 115
R32-2024-07-05-00283 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD CALAIS SAINT OMER (MF) (FINESS N°620010348) [REDACTED] (4 pages)	Page 120
R32-2024-07-05-00284 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N°620013649) [REDACTED] (4 pages)	Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00260

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/250
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
CHAUNY (FINESS N°020001772)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/250 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE CHAUNY (FINESS N°020001772)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE CHAUNY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 23 078 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		23 078	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		23 078	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

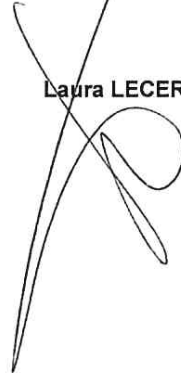
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO 23 078 €

DOTATION IFAQ MCO 23 078 €

TOTAL GENERAL 23 078 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00261

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/251
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
LAON (FINESS N°020001913)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/251 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE LAON (FINESS N°020001913)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE LAON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 22 191 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		22 191	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		22 191	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/251

FINESS N°020001913

SANTELYS DIALYSE LAON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 22 191 €

DOTATION IFAQ MCO 22 191 €

TOTAL GENERAL 22 191 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00262

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/252
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
COURMELLES (FINESS N°020006441)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/252 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE COURMELLES (FINESS N°020006441)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE COURMELLES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 469 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€					
TOTAL MCO		9 469	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		9 469	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/252

FINESS N°020006441

SANTELYS DIALYSE COURMELLES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	9 469 €
-----------	---------

DOTATION IFAQ MCO	9 469 €
-------------------	---------

TOTAL GENERAL	9 469 €
---------------	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00263

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/253
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
GUISE (FINESS N°020016242)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/253 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE GUISE (FINESS N°020016242)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE GUISE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 15 634 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicmur		-	€							
TOTAL MCO		15 634	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		15 634	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

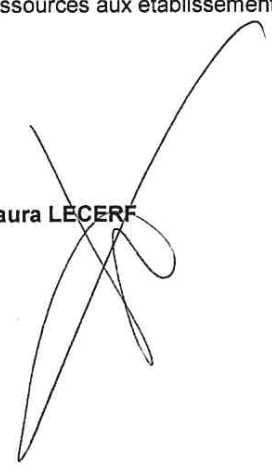
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/253

FINESS N°020016242

SANTELYS DIALYSE GUISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	15 634 €
-----------	----------

DOTATION IFAQ MCO	15 634 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	15 634 €
---------------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00264

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/254
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
CHATEAU-THIERRY (FINESS
N°020017075)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/254 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE CHATEAU-THIERRY (FINESS N°020017075)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE CHATEAU-THIERRY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 13 801 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €							
TOTAL MCO		13 801 €							
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €				
FORFAIT MCO		- €							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €							
Au titre du forfait "greffes"		- €							
Au titre du forfait "activités isolées"		- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €							
DOTATION IFAQ MCO		13 801 €							
TOTAL PSY		- €							
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €				
DOTATION FILE ACTIVE		- €							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €				
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €				
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €				
DOTATION IFAQ PSY		- €							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €							
TOTAL SMR		- €							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		- €							
Dotation pédiatrique SMR		- €							
Dotation populationnelle SMR		- €							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		- €							
DOTATION MIGAC SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
MIG SMR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €			
AC SMR		- €	R :	- € NR :	- €				
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		- €							
DOTATION IFAQ SMR		- €							
TOTAL ULSD		- €	R :	- € NR :	- €				

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

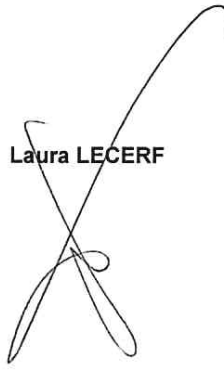
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO 13 801 €

DOTATION IFAQ MCO 13 801 €

TOTAL GENERAL 13 801 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00265

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/255
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À
DOMICILE CH ST QUENTIN (FINESS
N°020017448)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/255 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CH ST QUENTIN (FINESS N°020017448)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIAL À DOMICILE CH ST QUENTIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 249 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		4 249	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		4 249	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/255

FINESS N°020017448

SANTELYS DIAL À DOMICILE CH ST QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 4 249 €

DOTATION IFAQ MCO 4 249 €

TOTAL GENERAL 4 249 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00266

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/256
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À
DOMICILE CH LAON (FINESS
N°020017455)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/256 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CH LAON (FINESS N°020017455)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIAL À DOMICILE CH LAON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 918 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€							
TOTAL MCO		2 918	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		2 918	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

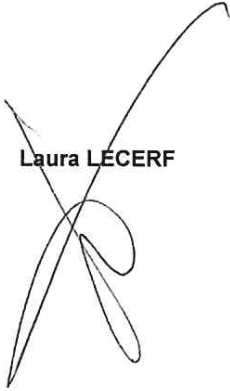
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/256

FINESS N°020017455

SANTELYS DIAL À DOMICILE CH LAON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	2 918 €
-----------	---------

DOTATION IFAQ MCO	2 918 €
-------------------	---------

TOTAL GENERAL	2 918 €
---------------	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00267

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/257
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À
DOMICILE CH SOISSON (FINESS
N°020018453)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/257 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CH SOISSON (FINESS N°020018453)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIAL À DOMICILE CH SOISSON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 286 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€					
TOTAL MCO			1 286 €					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO			1 286 €					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/257

FINESS N°020018453

SANTELYS DIAL À DOMICILE CH SOISSON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 286 €
-----------	---------

DOTATION IFAQ MCO	1 286 €
-------------------	---------

TOTAL GENERAL	1 286 €
---------------	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00268

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/258
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
ST QUENTIN (FINESS N°020012860)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/258 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE ST QUENTIN (FINESS N°020012860)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE ST QUENTIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 56 150 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€						
TOTAL MCO		56 150	€						
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
DOTATION IFAQ MCO		56 150	€						
TOTAL PSY		-	€						
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€						
TOTAL SMR		-	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€						
Dotation pédiatrique SMR		-	€						
Dotation populationnelle SMR		-	€						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€						
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€						
DOTATION IFAQ SMR		-	€						
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€	NR :	-	€

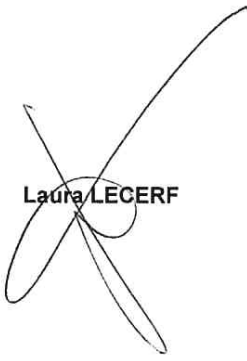
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/258

FINESS N°020012860

SANTELYS DIALYSE ST QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO

56 150 €

DOTATION IFAQ MCO

56 150 €

TOTAL GENERAL

56 150 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00269

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/259
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
SENLIS (FINESS N°600002067)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/259 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE SENLIS (FINESS N°600002067)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE SENLIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 16 546 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		16 546	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		16 546	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

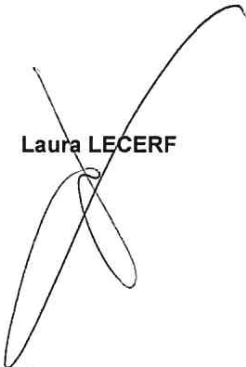
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/259

FINESS N°600002067

SANTELYS DIALYSE SENLIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	16 546 €
-----------	----------

DOTATION IFAQ MCO	16 546 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	16 546 €
---------------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00270

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/260
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
FLEURINES (FINESS N°600008734)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/260 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE FLEURINES (FINESS N°600008734)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE FLEURINES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 640 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		9 640	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		9 640	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

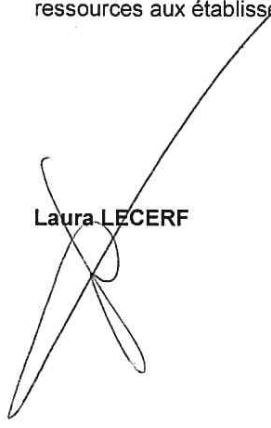
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/260

FINESS N°600008734

SANTELYS DIALYSE FLEURINES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	9 640 €
-----------	---------

DOTATION IFAQ MCO	9 640 €
-------------------	---------

TOTAL GENERAL	9 640 €
---------------	---------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00271

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/261
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
BEAUVAIS (FINESS N°600109748)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/261 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE BEAUVAIS (FINESS N°600109748)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE BEAUVAIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 24 209 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		24 209	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		24 209	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

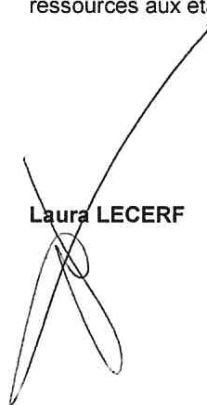
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/261

FINESS N°600109748

SANTELYS DIALYSE BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	24 209 €
-----------	----------

DOTATION IFAQ MCO	24 209 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	24 209 €
---------------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00272

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/262
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À
DOMICILE CREIL (FINESS
N°600014419)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/262 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CREIL (FINESS N°600014419)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIAL À DOMICILE CREIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 494 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€							
TOTAL MCO			3 494 €							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO			3 494 €							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

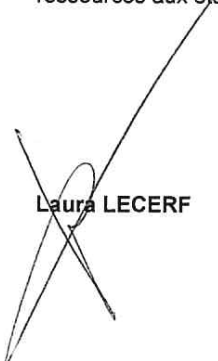
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF



TOTAL MCO 3 494 €

DOTATION IFAQ MCO 3 494 €

TOTAL GENERAL 3 494 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00273

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/263
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À
DOMICILE BEAUVAIS (FINESS
N°600015820)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/263 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE BEAUVAIS (FINESS N°600015820)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIAL À DOMICILE BEAUVAIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 042 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation HéliSmur	- €				
TOTAL MCO	4 042 €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	4 042 €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €				
Dotation pédiatrique SMR	- €				
Dotation populationnelle SMR	- €				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- €				
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €				
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

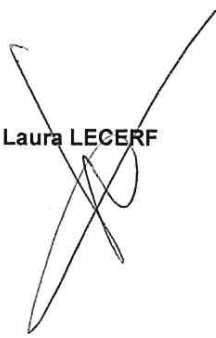
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO 4 042 €

DOTATION IFAQ MCO 4 042 €

TOTAL GENERAL 4 042 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00274

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/264
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
CORBIE (FINESS N°800010159)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/264 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE CORBIE (FINESS N°800010159)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE CORBIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 28 091 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		28 091	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		28 091	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SMR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SMR		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/264

FINESS N°800010159

SANTELYS DIALYSE CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	28 091 €
-----------	----------

DOTATION IFAQ MCO	28 091 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	28 091 €
---------------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00276

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/264
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
CORBIE (FINESS N°800010159)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/266 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE BOULOGNE/M (FINESS N°620033795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIAL À DOMICILE BOULOGNE/M au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 12 321 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€							
TOTAL MCO		12 321	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		12 321	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO 12 321 €

DOTATION IFAQ MCO 12 321 €

TOTAL GENERAL 12 321 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00275

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/265
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE
AMIENS (FINESS N°800010324)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/265 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIALYSE AMIENS (FINESS N°800010324)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIALYSE AMIENS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 45 555 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€					
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€					
TOTAL MCO		45 555	€					
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
FORFAIT MCO		-	€					
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€					
Au titre du forfait "greffes"		-	€					
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€					
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€					
DOTATION IFAQ MCO		45 555	€					
TOTAL PSY		-	€					
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€					
TOTAL SMR		-	€					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€					
Dotation pédiatrique SMR		-	€					
Dotation populationnelle SMR		-	€					
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€					
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€					
DOTATION IFAQ SMR		-	€					
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



TOTAL MCO 45 555 €

DOTATION IFAQ MCO 45 555 €

TOTAL GENERAL 45 555 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00277

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/267
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À
DOMICILE CORBIE (FINESS
N°800020281)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/267 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE CORBIE (FINESS N°800020281)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIAL À DOMICILE CORBIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 543 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		-	€							
TOTAL MCO		543	€							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		543	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

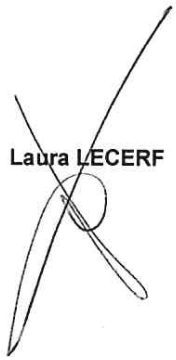
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/267

FINESS N°800020281

SANTELYS DIAL À DOMICILE CORBIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	543 €
-----------	-------

DOTATION IFAQ MCO	543 €
-------------------	-------

TOTAL GENERAL	543 €
---------------	-------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00278

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/268
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À
DOMICILE AMIENS (FINESS
N°800020299)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/268 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SANTELYS DIAL À DOMICILE AMIENS (FINESS N°800020299)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SANTELYS DIAL À DOMICILE AMIENS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 444 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		-	€							
TOTAL MCO			2 444 €							
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO			2 444 €							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LÉOERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/268

FINESS N°800020299

SANTELYS DIAL À DOMICILE AMIENS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 2 444 €

DOTATION IFAQ MCO 2 444 €

TOTAL GENERAL 2 444 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00279

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/269
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU DOUAISIS
(MF) (FINESS N°590032108)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/269 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU DOUAISIS (MF) (FINESS N°590032108)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD DU DOUAISIS (MF)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 223 278 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€						
TOTAL MCO		223 278	€						
DOTATION MIGAC MCO		178 827	€	R :	-	€	NR :	178 827	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
AC MCO		178 827	€	R :	-	€	NR :	178 827	€
FORFAIT MCO		-	€						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
DOTATION IFAQ MCO		44 451	€						
TOTAL PSY		-	€						
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION FILE ACTIVE		-	€						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION IFAQ PSY		-	€						
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€						
TOTAL SMR		-	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€						
Dotation pédiatrique SMR		-	€						
Dotation populationnelle SMR		-	€						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€						
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€	NR :	-	€
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€						
DOTATION IFAQ SMR		-	€						
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€	NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

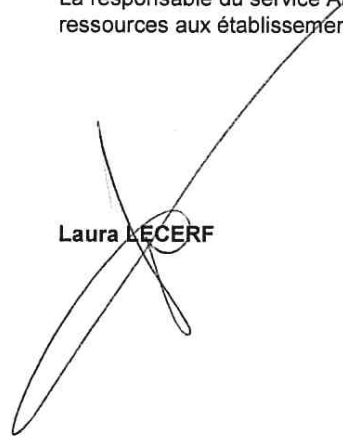
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO 223 278 €

TOTAL AC MCO 178 827 €

Mesures AC MCO non reductibles	178 827 €
Péréquation EBNL	96 098 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	13 665 €
Traitements coûteux HAD	25 318 €
Compensation du coefficient RH pour les EBNL Ex-OQN	43 746 €

DOTATION IFAQ MCO 44 451 €

TOTAL GENERAL 223 278 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00280

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/270

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU

CAMBRESIS (MF) (FINESS

N°590032199)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/270 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU CAMBRESIS (MF) (FINESS N°590032199)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD DU CAMBRESIS (MF)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 150 316 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		150 316	€				
DOTATION MIGAC MCO		113 794	€	R :	-	€ NR :	113 794 € JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC MCO		113 794	€	R :	-	€ NR :	113 794 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		36 522	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

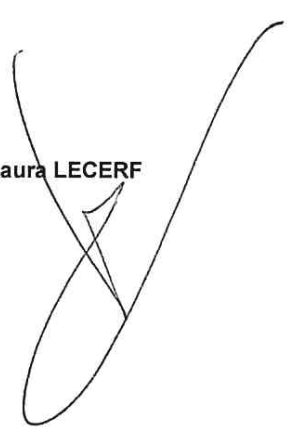
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO

150 316 €

TOTAL AC MCO

113 794 €

Mesures AC MCO non reconductibles	113 794 €
Péréquation EBNL	59 540 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	8 385 €
Traitements couteux HAD	14 963 €
Compensation du coefficient RH pour les EBNL Ex-OQN	30 906 €

DOTATION IFAQ MCO

36 522 €

TOTAL GENERAL

150 316 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00281

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/271
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD SAMBRE
AVESNOIS (FINESS N°590035838)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/271 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD SAMBRE AVESNOIS (FINESS N°590035838)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD SAMBRE AVESNOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 80 974 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€						
TOTAL MCO		80 974	€						
DOTATION MIGAC MCO	71 218	€	R :	-	€	NR :	71 218	€	JPE :
MIG MCO	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
AC MCO	71 218	€	R :	-	€	NR :	71 218	€	
FORFAIT MCO	-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€						
Au titre du forfait "greffes"		-	€						
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€						
DOTATION IFAQ MCO	9 756	€							
TOTAL PSY		-	€						
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	
DOTATION FILE ACTIVE	-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	
DOTATION IFAQ PSY	-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€							
TOTAL SMR		-	€						
DOTATION FORFAITAIRE SMR	-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€						
Dotation populationnelle SMR		-	€						
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€						
DOTATION MIGAC SMR	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
MIG SMR	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	JPE :
AC SMR	-	€	R :	-	€	NR :	-	€	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	-	€							
DOTATION IFAQ SMR	-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€	NR :	-	€

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/271

FINESS N°590035838

HAD SAMBRE AVESNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	80 974 €
-----------	----------

TOTAL AC MCO	71 218 €
--------------	----------

Mesures AC MCO non reductibles	71 218 €
Péréquation EBL	14 533 €
Traitements coûteux HAD	28 271 €
Compensation de la suppression du coefficient de reprise des allègements sociaux et fiscaux pour les EBL	28 414 €

DOTATION IFAQ MCO	9 756 €
-------------------	---------

TOTAL GENERAL	80 974 €
---------------	----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00282

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/272
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DE FLANDRE
MARITIME (MF) (FINESS
N°590043469)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/272 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DE FLANDRE MARITIME (MF) (FINESS N°590043469)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD DE FLANDRE MARITIME (MF)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 394 368 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€							
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€							
TOTAL MCO		394 368	€							
DOTATION MIGAC MCO		317 732	€	R :	-	€ NR :	317 732	€ JPE :	-	€
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC MCO		317 732	€	R :	-	€ NR :	317 732	€		
FORFAIT MCO		-	€							
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€							
Au titre du forfait "greffes"		-	€							
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€							
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€							
DOTATION IFAQ MCO		76 636	€							
TOTAL PSY		-	€							
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION FILE ACTIVE		-	€							
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION IFAQ PSY		-	€							
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€							
TOTAL SMR		-	€							
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€							
Dotation pédiatrique SMR		-	€							
Dotation populationnelle SMR		-	€							
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€							
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€ JPE :	-	€
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€							
DOTATION IFAQ SMR		-	€							
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	-	€		

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/272

FINESS N°590043469

HAD DE FLANDRE MARITIME (MF)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	394 368 €
-----------	-----------

TOTAL AC MCO	317 732 €
--------------	-----------

Mesures AC MCO non reconductibles	317 732 €
Péréquation EBNL	173 991 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	15 550 €
Traitements couteux HAD	64 541 €
Compensation du coefficient RH pour les EBNL Ex-OQN	63 650 €

DOTATION IFAQ MCO	76 636 €
-------------------	----------

TOTAL GENERAL	394 368 €
---------------	-----------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00283

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/273
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD CALAIS SAINT
OMER (MF) (FINESS N°620010348)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/273 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD CALAIS SAINT OMER (MF) (FINESS N°620010348)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD CALAIS SAINT OMER (MF)
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 377 641 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		377 641	€				
DOTATION MIGAC MCO		317 983	€	R :	-	€ NR :	317 983 € JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC MCO		317 983	€	R :	-	€ NR :	317 983 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		59 658	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €

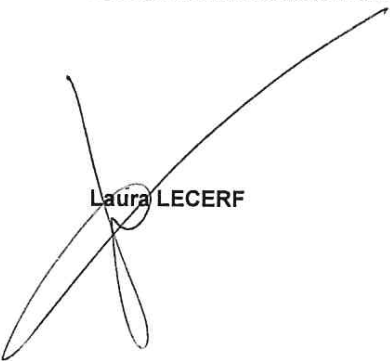
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF



TOTAL MCO 377 641 €

TOTAL AC MCO 317 983 €

Mesures AC MCO non reductibles	317 983 €
Péréquation EBNL	233 213 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD	12 881 €
Traitements coûteux HAD	14 771 €
Compensation du coefficient RH pour les EBNL Ex-OQN	57 118 €

DOTATION IFAQ MCO 59 658 €

TOTAL GENERAL 377 641 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-05-00284

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/274
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU LITTORAL
BOULOGNE MONTREUIL (FINESS
N°620013649)

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1/274 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (FINESS N°620013649)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 267 705 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		267 705	€				
DOTATION MIGAC MCO		167 540	€	R :	-	€ NR :	167 540 € JPE :
MIG MCO		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC MCO		167 540	€	R :	-	€ NR :	167 540 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		100 165	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		-	€				
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		-	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		-	€				
DOTATION MIGAC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
MIG SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- € JPE :
AC SMR		-	€	R :	-	€ NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		-	€				
DOTATION IFAQ SMR		-	€				
TOTAL ULSD		-	€	R :	-	€ NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 5 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





TOTAL MCO 267 705 €

TOTAL AC MCO 167 540 €

Mesures AC MCO non reductibles 167 540 €
Péréquation EBNL 32 839 €
Appui aux ESMS par la mise en place d'un dispositif de coopération renforcée avec l'HAD 27 117 €
Traitements coûteux HAD 29 276 €
Compensation du coefficient RH pour les EBNL Ex-OQN 78 308 €

DOTATION IFAQ MCO 100 165 €

TOTAL GENERAL 267 705 €